



DELIBERATION N° 2018-047

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mars 2018 portant décision relative à l'évolution des procédures de raccordement aux réseaux de transport et à l'évolution des conditions générales des contrats de raccordements aux réseaux de transport de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Procédures de raccordement en vigueur

La CRE, dans sa délibération du 25 avril 2013¹, a précisé les procédures de raccordement aux réseaux de transport de GRTgaz et de TIGF, applicables aux clients gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), aux clients industriels et aux sites d'injection de biométhane. Ces procédures décrivent les étapes du raccordement et sont disponibles sur les sites internet des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel (GRT).

Conditions générales des contrats de raccordement

Avant la réalisation des ouvrages de raccordement, l'utilisateur du réseau et le GRT signent un contrat de raccordement, composé des conditions générales, des conditions particulières et de plusieurs annexes. Les conditions générales définissent notamment les obligations des parties et les principes généraux régissant les prestations :

- de raccordement, de livraison et d'interface pour les GRD ;
- de raccordement et de livraison pour les clients industriels ;
- de raccordement et d'injection de biométhane.

A la suite des travaux en Concertation gaz engagés par les GRT avec les acteurs concernés, la CRE a approuvé, par délibération en date du 20 avril 2016², les conditions générales des contrats de raccordement et d'interface de GRTgaz et de TIGF pour les distributions publiques, et celles des contrats de raccordement de GRTgaz et de TIGF pour les sites d'injection de biométhane. Dans sa délibération, la CRE a également approuvé les conditions générales du contrat de raccordement de GRTgaz pour les clients industriels. TIGF n'ayant pas encore mis à jour celles de son contrat, la CRE a demandé à TIGF « *de lui soumettre, au plus tard le 1^{er} avril 2017, une nouvelle version des conditions générales du contrat de raccordement des clients industriels, cohérente avec celles des distributions publiques et des sites d'injection de biométhane.* »

A la suite de la délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD5) introduisant le principe d'un transfert de certaines charges de raccordement du tarif de distribution vers le tarif de transport, la CRE a approuvé, par délibération du 5 janvier

¹ [Délibération du 25 avril 2013 portant décision relative aux procédures de raccordement aux réseaux de transport de gaz français](#)

² [Délibération du 20 avril 2016 portant approbation des conditions générales des contrats de raccordement aux réseaux de transport de gaz de GRTgaz et TIGF](#)

2017³, la modification des conditions générales des contrats de raccordement et d'interface au réseau de transport de GRTgaz et TIGF applicables aux GRD, prenant en compte cette évolution.

Tarif ATRT6

La délibération de la CRE du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF (ci-après « ATRT6 »)⁴ a introduit de nouvelles mesures relatives aux conditions de raccordement :

- la prise en charge d'une partie, pouvant aller jusqu'à 50 %, des coûts du raccordement des nouveaux clients ou pour le développement d'installations existantes (ci-après « remise développement ») ;
- le plafonnement du Niveau de tarif régional (NTR) à 10, coefficient s'appliquant au terme de capacité de livraison facturés aux GRD et aux clients industriels à compter du 1^{er} avril 2017, en vue notamment de préserver la compétitivité des sites les plus éloignés du réseau régional.

L'ensemble de ces évolutions conduit TIGF et GRTgaz à proposer une mise à jour de la procédure décrivant les démarches à suivre pour être raccordé au réseau de l'opérateur ainsi qu'une modification des conditions générales des contrats de raccordement des GRD et des clients industriels aux réseaux de transport.

Par ailleurs, GRTgaz et TIGF proposent une mise à jour des conditions générales de leurs contrats de raccordement, notamment en lien avec la réforme du droit des obligations. L'ordonnance du 10 février 2016 a modifié la définition de la force majeure.

TIGF soumet également un nouveau modèle de conditions générales des contrats de raccordement des industriels, conformément à la demande de la CRE dans sa délibération du 20 avril 2016.

Ainsi, les GRT ont soumis leurs propositions à la CRE le 30 juin 2017.

Consultation publique

La CRE a procédé à une consultation publique du 12 octobre au 3 novembre 2017, afin de présenter les analyses préliminaires de la CRE sur les propositions des GRT et de recueillir l'avis des acteurs de marché.

Huit contributions ont été adressées à la CRE :

- 2 proviennent d'industriels – sites d'injection de biométhane ;
- 2 proviennent d'expéditeurs, dont une est confidentielle ;
- 3 proviennent de GRD et d'association de GRD ;
- 1 provient d'une association d'expéditeurs.

Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site internet de la CRE.

A la suite de la consultation publique, GRTgaz et TIGF ont respectivement soumis à la CRE le 13 mars 2018 et le 13 février 2018 de nouveaux documents qui intègrent certaines remarques issues des contributions reçues. Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Compétence de la CRE

En application des dispositions des articles L.134-3, 5° et L.453-6 du code de l'énergie, la CRE approuve les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 134-2 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

³ Délibération du 5 janvier 2017 portant approbation de la modification des conditions générales des contrats de raccordement au réseau de transport de GRTgaz et TIGF applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

⁴ Délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF

SOMMAIRE

1. EVOLUTION DES PROCEDURES DE RACCORDEMENT DE GRTGAZ ET TIGF	4
1.1 STRUCTURE DES DOCUMENTS DE PROCEDURES	4
1.1.1 Propositions des GRT	4
1.1.2 Synthèse de la consultation publique	4
1.1.3 Analyse de la CRE	4
1.2 INTRODUCTION DE LA REMISE DEVELOPPEMENT	5
1.2.1 Proposition des GRT	5
1.2.2 Synthèse de la consultation publique	5
1.2.3 Analyse de la CRE	5
2. EVOLUTION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE DANS LES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT DE GRTGAZ ET TIGF	6
2.1 PROPOSITION DES GRT	6
2.2 SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	6
2.3 ANALYSE DE LA CRE.....	6
3. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT DE GRTGAZ : ABANDON DU DEBIT HORAIRE DE DIMENSIONNEMENT	6
3.1 PROPOSITION DE GRTGAZ.....	6
3.2 SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	7
3.3 ANALYSE DE LA CRE.....	7
4. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT DE TIGF	7
4.1 NOUVEAU MODELE DE CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RACCORDEMENT DES INDUSTRIELS AU RESEAU DE TIGF	7
4.1.1 Proposition de TIGF.....	7
4.1.2 Synthèse de la consultation publique	7
4.1.3 Analyse préliminaire de la CRE	7
4.2 INTRODUCTION DE LA REMISE DEVELOPPEMENT POUR TIGF.....	7
4.2.1 Proposition de TIGF.....	7
4.2.2 Synthèse de la consultation publique	8
4.2.3 Analyse de la CRE	8
4.3 AUTRES EVOLUTIONS POUR LES GRD, LES CLIENTS INDUSTRIELS ET LES SITES D'INJECTION DE BIOMETHANE	8
4.3.1 Extension du délai de contestation et du calcul des pénalités de retard	8
4.3.2 Précisions relatives aux juridictions compétentes.....	8
4.3.3 Synthèse de la consultation publique	8
4.3.4 Analyse de la CRE	8
5. DECISION DE LA CRE	9
6. ANNEXES.....	10

1. EVOLUTION DES PROCEDURES DE RACCORDEMENT DE GRTGAZ ET TIGF

1.1 Structure des documents de procédures

1.1.1 Propositions des GRT

GRTgaz et TIGF ont soumis à la CRE leurs propositions de procédures de raccordement le 30 juin 2017. Ces documents ont fait l'objet d'une consultation publique par la CRE du 12 octobre au 3 novembre 2017. A la suite de cette consultation publique, les GRT ont soumis à la CRE des documents amendés tenant compte, en partie, des contributions.

1.1.1.1 Proposition de GRTgaz

GRTgaz a soumis à la CRE le 13 mars 2018, ses propositions amendées relatives aux procédures de raccordement des GRD et des clients industriels.

Les documents de procédure précisent notamment :

- le déroulement commercial pour le raccordement des ouvrages au réseau de transport : le déroulement commercial du raccordement est composé de plusieurs phases d'études (études préliminaires, études de faisabilité, études de base). GRTgaz est en mesure de proposer, dès l'étude de faisabilité, une fourchette de prix incluant l'éventuelle remise développement. Le prix ferme du raccordement est fourni au porteur de projet à l'issue de l'étude de base. ;
- les principes tarifaires pour la réalisation et l'utilisation des ouvrages de raccordement/pour la mise à disposition des ouvrages de raccordement et leur utilisation ;
- l'accès aux capacités d'acheminement du réseau.

1.1.1.2 Proposition de TIGF

TIGF a soumis à la CRE le 13 février 2018 ses propositions amendées relatives aux procédures de raccordement des GRD et des clients industriels. La procédure de raccordement comporte trois étapes : l'étude préliminaire, l'étude de faisabilité et la réalisation des ouvrages.

Le document de procédure est structuré en trois parties :

- « . Glossaire » ;
- « 2. Préambule » ;
- « 3. Déroulement de la procédure du raccordement », le déroulement de la procédure précise les différentes étapes du raccordement : « 3.1. Etude préliminaire » et « 3.2. Etude de faisabilité » et « 3.3. Etude de base, réalisation, mise en gaz et mise en service ».

Les révisions apportées par TIGF sont ajoutées au niveau du paragraphe relatif à la contractualisation et aux prix (3.2.3) dans la partie relative à l'étude de faisabilité (3.2). Les prix donnés lors de cette phase par TIGF sont engageants.

TIGF décrit également les modalités en cas d'abandon du projet.

1.1.2 Synthèse de la consultation publique

La majorité des acteurs est favorable aux nouvelles procédures de raccordement. Toutefois, un GRD revient sur les délais de validité des différentes études, et en particulier des deux mois de validité de l'étude préliminaire, le jugeant trop court, compte tenu du délai de prise en compte de ces coûts dans l'ajustement du tarif de distribution ATRD du GRD.

1.1.3 Analyse de la CRE

Les études préliminaires, gratuites, sont réalisées dans un délai d'un mois, les GRT faisant leurs meilleurs efforts pour respecter ce délai. Celles-ci constituent le premier contact entre le GRT et le GRD/client industriel. Elles permettent au porteur de projet de disposer d'un chiffrage et d'un calendrier indicatif pour son projet.

A ce jour, les études préliminaires ont une durée de validité de deux mois. Etant non engageantes, la CRE n'envisage pas de demander la modification de la durée de validité de ces études.

1.2 Introduction de la remise développement

1.2.1 Proposition des GRT

1.2.1.1 Proposition de GRTgaz

Dans le document de procédure de raccordement, le calcul de la remise développement est exposé dans la partie Principes tarifaires, au sein de la sous-partie intitulée : « Détermination de la remise développement ». Cette partie distingue d'une part les « principes » de la remise développement et d'autre part les « contreparties » nécessaires pour en bénéficier.

En ce qui concerne les principes de l'offre, GRTgaz précise le périmètre sur lequel la remise s'applique et les conditions pour en bénéficier. L'opérateur expose la formule et les principes de calcul :

- dans le cas d'un nouveau raccordement ou de l'adaptation d'un poste et/ou branchement existant ;
- dans le cas d'un raccordement exigeant un renforcement du réseau ;
- dans le cas d'un raccordement exigeant une extension du réseau de transport.

En ce qui concerne les contreparties :

- pour les clients industriels, la contrepartie consiste en la signature d'un Contrat de réservation anticipée de capacités (CRAC). Le CRAC engage GRTgaz à garantir que les capacités d'acheminement souhaitées par le client seront disponibles sur le réseau de transport à la date souhaitée et pour la durée souhaitée, en contrepartie de quoi le client s'engage à souscrire (ou à faire souscrire par son expéditeur) les capacités d'acheminement à partir de la date contractualisée et pour la durée contractualisée ;
- pour les GRD, la contrepartie consiste en l'obligation pour bénéficiaire de la remise développement, de s'engager par un courrier type. Ce courrier précise les prévisions de consommation au point de livraison, sur lesquelles se base le calcul de la remise développement.

1.2.1.2 Proposition de TIGF

TIGF détaille la remise développement en deux sous-parties au sein de l'étude de faisabilité à l'issue de laquelle le GRT remet une offre engageante de raccordement:

- les principes généraux qui présentent les modalités de calcul et les conditions d'application de la mesure, notamment l'engagement à souscrire ou à faire souscrire un contrat de réservation pluriannuel. TIGF précise également qu'un outil de simulation de calcul de la remise est disponible sur son site internet ;
- les cas éligibles à l'application de la remise développement, cette partie détaille les différentes configurations : nouveau raccordement, transfert d'un client du réseau de distribution au réseau de transport, adaptation d'un raccordement existant, renforcement du réseau de transport, extension du réseau de transport.

TIGF décrit, dans sa procédure de raccordement, le principe de la remise développement avec les modalités de calcul et les cas qui y sont éligibles. TIGF adopte le même calendrier que GRTgaz quant au calcul et à l'application de la remise développement. En outre, TIGF a mis en ligne un outil de simulation du calcul de la remise développement avec sa notice d'utilisation.

1.2.2 Synthèse de la consultation publique

Les acteurs sont en majorité favorables à la présentation des modalités de mise en œuvre de la remise développement dans les documents de procédures des opérateurs.

Un expéditeur souhaite que les revenus prévisionnels pris en compte dans le calcul soient inflatés. GRTgaz et TIGF précisent que le taux d'inflation pris en compte pour l'évolution des recettes est de 1 %, le taux d'actualisation est par ailleurs le CMPC fixé dans le cadre du tarif ATRT6.

1.2.3 Analyse de la CRE

Dans le cadre de la Concertation gaz, les GRT et les GRD se sont rencontrés pour mettre à jour certains éléments du courrier type destiné aux GRD. Le courrier amendé est annexé à la présente délibération.

En outre, TIGF précise qu'il s'appuiera sur le même courrier type pour l'application de la remise développement (dans l'annexe 11 du contrat de raccordement).

La CRE considère que les principes d'application de la remise développement présentés dans les procédures de raccordement sont conformes à la délibération tarifaire. Les modalités précises de calcul, d'éligibilité et de paiement sont par ailleurs détaillées dans les conditions générales du contrat de raccordement et d'interface de TIGF.

2. EVOLUTION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE DANS LES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT DE GRTGAZ ET TIGF

2.1 Proposition des GRT

TIGF propose d'harmoniser et de reprendre, pour la clause de force majeure, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1218 du code civil (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016), et ce pour l'ensemble des contrats de raccordement. Elle est par conséquent ainsi rédigée : « *Tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.* »

A la suite des retours de la Consultation publique, GRTgaz propose d'adopter la même définition de la force majeure.

2.2 Synthèse de la consultation publique

Les contributeurs sont favorables à la modification de la définition de la force majeure, dès lors que les dispositions de l'article 1218 du code civil sont reprises dans leur totalité, soit :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

2.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la modification de la définition de la force majeure présentée par GRTgaz et TIGF, ne reprenant que le premier alinéa de l'article 1218 du code civil. En effet, les hypothèses d'empêchement temporaire ou définitif visées à l'alinéa 2 sont déjà traitées dans les conditions générales du contrat de raccordement.

La CRE est favorable à l'harmonisation de la clause de force majeure pour l'ensemble des contrats de raccordement et d'injection de GRTgaz et TIGF.

3. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT DE GRTGAZ : ABANDON DU DEBIT HORAIRE DE DIMENSIONNEMENT

3.1 Proposition de GRTgaz

GRTgaz souhaite supprimer la notion de Débit Horaire de Dimensionnement (DHD) des contrats de raccordement. Ce terme définit le débit horaire maximal que les ouvrages de raccordement peuvent atteindre en prenant en compte une adaptation mineure de ces ouvrages. L'introduction de ce terme avait été demandée en Concertation Gaz par les GRD car ils doivent prévoir des variations de consommations sur plusieurs années.

Cependant, les différentes générations de postes de livraison, les évolutions des règles de conception des postes de livraison et les possibles variations des paramètres entrant en compte dans le calcul du DHD font que GRTgaz constate que cette notion de DHD n'est pas uniformément appliquée sur l'ensemble des postes de livraison.

GRTgaz souhaite introduire dans les conditions générales la notion de Débit Horaire Maximal Temporaire (DHMT), qui figure déjà dans les conditions particulières. Cette notion renseigne sur la capacité physique maximale du Poste de Livraison pouvant être atteinte en acceptant, pour une durée déterminée, des dépassements de certains paramètres pouvant entraîner une usure prématurée du poste de livraison.

En cas de besoin, GRTgaz peut accepter des consommations à hauteur de ce DHMT, et ce pour une période de deux ans. À l'issue des deux ans, GRTgaz met à jour son calcul :

- si le nouveau calcul du DHMT permet de répondre aux besoins et que le poste ne présente pas de signe d'usure prématurée, il peut être reconduit pour deux années supplémentaires ;
- si le nouveau calcul du DHMT ne permet plus de répondre aux besoins ou que le poste présente des signes d'usure prématurée, GRTgaz peut procéder à une modification partielle ou totale du poste de livraison. Cette modification est à la charge du client.

Cette nouvelle notion remplaçant le DHD a été discutée et a fait l'objet d'un avis favorable des GRD en concertation.

GRTgaz propose d'intégrer cette notion aux conditions générales de son contrat de raccordement pour les GRD et les clients industriels.

3.2 Synthèse de la consultation publique

Un GRD remarque que le DHMT ne fait pas l'objet d'une définition dans le glossaire des conditions générales.

Par ailleurs, un GRD propose des modifications de rédaction sur la partie relative au DHD et au DHMT. Dans l'article 9.4, ils complètent la rédaction présentée par GRTgaz : « À l'issue de cette période, si le Transporteur n'est pas en mesure de reconduire cette augmentation temporaire alors [GRTgaz précise au distributeur les éléments qui fondent sa position et] les Parties se rencontrent pour convenir de la solution la plus adaptée à mettre en place pour répondre au besoin du Distributeur. »

3.3 Analyse de la CRE

La CRE note qu'en Concertation gaz, les GRD ont accueilli favorablement la proposition de GRTgaz. Cette évolution permet de prendre en compte les conditions d'exploitation du réseau et leurs évolutions au fil du temps afin de mieux informer les GRD et les clients industriels.

A la suite de la consultation publique, GRTgaz a amendé le glossaire des conditions générales afin de préciser la définition du DHMT.

Par ailleurs, la CRE est favorable à la proposition de rédaction par les GRD, que GRTgaz a reprise dans ses documents.

En conséquence, la CRE est favorable à cette évolution.

4. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT DE TIGF

4.1 Nouveau modèle de conditions générales du contrat de raccordement des industriels au réseau de TIGF

4.1.1 Proposition de TIGF

TIGF a entrepris une refonte des conditions générales de ses contrats de raccordement pour les GRD et les sites d'injection de biométhane au cours de l'année 2016. Ces versions ont été approuvées par la CRE dans sa délibération du 20 avril 2016. L'opérateur a saisi la CRE des nouvelles conditions générales du contrat de raccordement des clients industriels le 29 mars 2017, qui ont été soumises à la consultation publique. TIGF a à nouveau soumis à la CRE une version amendée des conditions générales le 13 février 2018.

Les évolutions proposées par TIGF consistent en une harmonisation des conditions générales du contrat de raccordement des clients industriels avec celles retenues pour les GRD et les sites d'injection de biométhane.

La structure des conditions générales est similaire à celles retenue pour le contrat de raccordement des GRD et le contrat de raccordement des sites d'injection de biométhane. En effet, la trame proposée par TIGF comporte cinq chapitres qui portent sur (i) les dispositions liminaires, (ii) le raccordement, (iii) l'exploitation et la maintenance, (iv) les dispositions financières et (v) les dispositions juridiques.

4.1.2 Synthèse de la consultation publique

Les contributeurs sont favorables au nouveau modèle de conditions générales proposé par TIGF.

4.1.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à ces modifications qui permettent l'harmonisation des conditions de raccordement entre les différents acteurs : clients industriels, distributions publiques et sites d'injection de biométhane.

En outre, ces conditions générales, en clarifiant les obligations du GRT et du client, en intégrant les évolutions récentes et en précisant certaines spécificités techniques, garantissent la transparence du processus de raccordement entre utilisateurs du réseau.

4.2 Introduction de la remise développement pour TIGF

4.2.1 Proposition de TIGF

TIGF, à la différence de GRTgaz, propose de préciser les modalités d'application de la remise développement dans les conditions générales de son contrat de raccordement. Dans la partie « Dispositions financières » - 10. Prix du contrat de raccordement pour les sites industriels, TIGF intègre une partie « remise développement ». Ainsi, dans l'article « 10.1 Conception et réalisation, et modification », l'opérateur présente le dispositif décomposé ainsi :

- modalités d'application de la remise développement qui rappellent en quoi consiste le dispositif ;

- adaptation d'un raccordement existant ou transfert d'un raccordement du réseau de distribution au réseau de transport : les recettes d'acheminement sont calculées par la différence entre les recettes constatées et les recettes attendues après modification ;
- renforcement du réseau de transport : le coût de l'investissement utilisé pour déterminer le montant de la remise est constitué du prix initial de réalisation des ouvrages ou de leur adaptation, auquel s'ajoute le coût du renforcement, proratisé en fonction des besoins de capacité du client par rapport aux capacités globales induites par le renforcement ;
- extension du réseau de transport : la quote-part du coût de cette extension ramenée au besoin du client, déduction faite des recettes liées à la modification du NTR, est ajoutée au prix de réalisation des ouvrages ou de leur adaptation ;
- engagement du client : comme c'est le cas pour GRTgaz, TIGF demande au client/prospect son engagement de souscrire la capacité journalière de livraison contracté qui a servi de base au calcul de la recette d'acheminement dans le calcul de la remise.

Les données de la remise développement pour chaque client bénéficiaire sont indiquées dans les conditions particulières du contrat.

4.2.2 Synthèse de la consultation publique

Les contributeurs sont favorables à la proposition de TIGF.

4.2.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de TIGF.

4.3 Autres évolutions pour les GRD, les clients industriels et les sites d'injection de biométhane

4.3.1 Extension du délai de contestation et du calcul des pénalités de retard

TIGF propose d'harmoniser les conditions du calcul des pénalités de retard pour les contrats de raccordement des industriels d'injection de biométhane sur celles applicables dans les contrats applicables aux GRD.

TIGF propose d'étendre les droits des clients en portant le délai de contestation de 30 à 90 jours après la réception de la facture.

De même, le délai de paiement est porté à 30 jours après la réception de la facture, comme prévu dans les contrats applicables aux GRD.

Par ailleurs, TIGF propose d'harmoniser la méthodologie pour le calcul des pénalités de retard. Auparavant, les pénalités étaient calculées à partir d'« *une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur* ». Dans les nouvelles conditions générales, « *les sommes dues sont majorées de plein droit (...) d'une pénalité de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur* » et « *quarante euros au titre des frais de recouvrement* ».

En conséquence, pour l'ensemble des contrats, les pénalités de retard sont désormais calculées sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur auxquelles s'ajoutent 40€ de frais de recouvrement.

4.3.2 Précisions relatives aux juridictions compétentes

TIGF précise que le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDs) de la CRE est compétent pour connaître des éventuels différends entre l'opérateur et l'utilisateur relatifs notamment au raccordement. TIGF, comme GRTgaz, mentionne également expressément la compétence du tribunal de commerce de Paris le cas échéant.

4.3.3 Synthèse de la consultation publique

Les contributeurs sont favorables aux évolutions présentées par TIGF.

4.3.4 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux évolutions proposées pour permettre une harmonisation des conditions générales des contrats de raccordement des GRD, clients industriels et sites d'injection de biométhane.

5. DECISION DE LA CRE

1. En application des dispositions des articles L.134-3, 5° et L.453-6 du code de l'énergie, la CRE approuve les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz naturel.
2. Par ailleurs, l'article L. 134-2 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.
3. Les procédures de raccordement des clients industriels et des GRD sont modifiées dans les termes soumis par GRTgaz à la CRE le 13 mars 2018.
4. Les procédures de raccordement des clients industriels et des GRD sont modifiées dans les termes soumis par TIGF à la CRE le 13 février 2018.
5. La CRE approuve, pour GRTgaz, les conditions générales des contrats de raccordement, de livraison et d'interface pour les GRD, de raccordement et de livraison pour les clients industriels, de raccordement et d'injection de biométhane, dans leurs versions soumises le 13 mars 2018.
6. La CRE approuve, pour TIGF, les conditions générales des contrats de raccordement, de livraison et d'interface pour les GRD, de raccordement et de livraison pour les clients industriels, de raccordement et d'injection de biométhane, dans leurs versions soumises le 13 février 2018.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française, sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré à Paris, le 15 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

6. ANNEXES

- GRTgaz : Conditions générales des contrats :
 - de raccordement, de livraison et d'interface pour les GRD ;
 - de raccordement et de livraison pour les clients industriels ;
 - de raccordement et d'injection de biométhane.

- TIGF : Conditions générales des contrats :
 - de raccordement, de livraison et d'interface pour les GRD ;
 - de raccordement et de livraison pour les clients industriels ;
 - de raccordement et d'injection de biométhane.

- Procédure de raccordement des GRD et des clients industriels :
 - De GRTgaz
 - De TIGF

- Annexe Courrier type des contrats de raccordement des GRD (utilisé dans le calcul de la remise développement)